
Directives des travaux écrits et autres modes d'évaluation

*Vu le Règlement général des lycées cantonaux du 13 mai 1997,
Vu le Règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont du 6
décembre 2018, le Conseil du Lycée Denis-de-Rougemont adopte, en
sa séance du 3 juillet 2024, la modification du Règlement et directives
des travaux écrits et autres modes d'évaluation du 29 juin 2022.*

*Les présentes Directives entrent en vigueur dès la rentrée de l'année
scolaire 2024-2025.*

1. Principes généraux

Les présentes règles ne proposent pas une réflexion théorique sur les problèmes de l'évaluation et de ses différentes formes, mais visent à harmoniser les pratiques dans les disciplines et au sein de l'école.

- 1.1 Le contrôle des connaissances et compétences des élèves se fait :
- a) par écrit
 - b) oralement
 - c) en atelier, y compris en laboratoire

L'évaluation recouvre divers types d'épreuves propres à chaque discipline.

L'évaluation orale est réservée à une matière restreinte.

L'évaluation en atelier ou en laboratoire permettra d'apprécier l'habileté technique, la qualité de la recherche et l'exécution d'un projet bien défini.

- 1.2 Chaque colloque établit de manière claire les divers modes d'évaluation pratiqués.

2. Travaux écrits

- 2.1 Est considéré comme un travail écrit (TE) toute évaluation collective pour note, notamment les compositions, les rapports de lecture, les travaux pratiques où une préparation spécifique est demandée.

- 2.2 Tout TE doit être inscrit dans le logiciel de planification (PRONOTE). Les TE sont annoncés aux élèves dans un délai raisonnable.

- 2.3 Les enseignant-e-s sont tenu-e-s de ne pas faire de nouveau TE de nature semblable avant que le précédent n'ait été corrigé, rendu et discuté en classe.
- 2.4 Deux TE par jour sont admis (un par demi-journée). Des travaux de remplacement (cf. art. 3.2) ou de compensation (cf. art. 3.3) ainsi que des arrangements convenus entre enseignant-e-s et élèves peuvent toutefois être envisagés en sus.
Dans tous les cas, un maximum de six TE par semaine est toléré.
- 2.5 En 1MG et 2MG et pour une discipline donnée, chaque enseignant-e réalise annuellement nTE au minimum et 2n au maximum, où n est le nombre de périodes hebdomadaires attribuées à la discipline.
En 3MG, et dans les disciplines du panier, trois TE sont si possible réalisés avant la semaine des Relâches et un lors de la session spéciale des travaux écrits. En ce qui concerne les OS mixtes, deux TE sont si possible effectués avant la semaine des Relâches dans les branches constitutives et un TE lors de la session spéciale des travaux écrits. Dans les autres disciplines, trois ou quatre TE sont réalisés annuellement selon la planification souhaitée par l'enseignant-e. L'article 5.2 précise le nombre de notes.

3. Attribution des notes

- 3.1 Les résultats des évaluations sont exprimés par des notes allant réglementairement de 1.0 (la plus mauvaise) à 6.0 (la meilleure). La limite du suffisant est à 4.0. (RE art. 8).
Les seules fractions admises sont le demi et le quart de point.
La pondération de l'épreuve est communiquée préalablement aux élèves. Les seules pondérations admises sont l'entier, la demie, le tiers et le quart.
- 3.2 Les épreuves manquées doivent en principe être refaites sur convocation écrite de l'enseignant-e ou lors d'une séance de rattrapage. Ces séances peuvent avoir lieu le samedi de 08h10 à 11h50. L'enseignant-e fixe les modalités et les contenus du travail de remplacement.
Toute absence non justifiée par un certificat médical à un travail écrit de remplacement ou à une épreuve de la session spéciale des travaux écrits (3MG) est sanctionnée par la note 1.0.
- 3.3 L'enseignant-e peut proposer un travail de compensation pour toute une classe lorsque l'épreuve n'a pas été réussie.
- 3.4 Toute note attribuée doit pouvoir être justifiée. Chaque enseignant-e explique précisément ses critères d'évaluation. Les corrections permettent à l'élève de comprendre le résultat attribué. La note obtenue est communiquée à l'élève dans un délai raisonnable.

- 3.5 Il est admis que l'égalité de traitement ne peut être garantie qu'à l'intérieur d'une même classe ou d'un même groupe. Les comparaisons avec d'autres classes ou d'autres groupes ne sont pas appropriées.
- 3.6 Toute tricherie, tentative de tricherie, fraude ou tout plagiat manifestes ou prouvés lors d'une épreuve sont sanctionnés par la note 1.0.
- 3.7 Sauf autorisation, toute utilisation d'un objet connecté durant une évaluation est interdite et sanctionnée par la note 1.0.

4. Cas exceptionnels, dispenses et substitutions

- 4.1 L'élève bilingue peut être dispensé-e de tout ou partie des cours de la langue concernée à condition d'obtenir un 5.5 au moins comme première note de l'année scolaire.
La dispense n'est prolongée que si l'élève effectue tous les travaux écrits et maintient une moyenne de 5.5 au moins.
L'enseignant-e négocie et gère chaque cas. Il ou elle en informe la direction.
En classe de maturité bilingue, aucune dispense n'est accordée dans la langue cible.
- 4.2 Lorsqu'un-e élève revient au lycée après un congé de longue durée, notamment après un échange d'une année, la direction examine son dossier et apprécie les éventuels crédits de formation. Les disciplines dans lesquelles le plan d'études ne permet pas une reprise avec notation continue font l'objet d'une évaluation lors d'un examen spécial. Le programme est fixé par écrit avec l'enseignant-e répondant-e. Un temps suffisant est accordé à la préparation de la matière, mais l'examen doit avoir lieu dans les six mois qui suivent le retour au lycée.
- 4.3 L'article 3.2 est applicable par analogie dans tous les autres cas où un rattrapage s'impose, notamment lorsque l'élève vient d'une autre école.
- 4.4 Lorsqu'un-e élève est admis-e sans avoir jamais étudié la langue 2, la direction peut le ou la dispenser entièrement ou partiellement de l'enseignement de cette discipline afin de favoriser son rattrapage. Dans ce cas précis, la note peut être neutralisée. La direction évalue le temps nécessaire à ce rattrapage en tenant compte des échéances réglementaires.
- 4.5 Des conditions-cadres pour sportifs et sportives d'élite et artistes de haut niveau font l'objet d'un règlement spécial.

5. Calcul des moyennes

- 5.1 En début d'année scolaire, les élèves sont clairement informé-e-s par chaque enseignant-e des principes et des formes d'évaluation, ainsi que du calcul des moyennes.
- 5.2 En 1MG et 2MG, les moyennes annuelles sont établies comme suit : le nombre minimal de notes entières est $n + 1$ et le nombre maximal est $2n + 1$, n étant le nombre de périodes hebdomadaires attribuées à la discipline. Les moyennes annuelles des disciplines dotées d'une seule période d'enseignement sont établies sur trois notes.
En 3MG et dans les disciplines du panier, les moyennes annuelles sont établies sur quatre notes correspondant aux quatre TE effectués. Dans le cas des OS mixtes, la moyenne annuelle est établie sur 6 notes correspondant aux 6 TE réalisés. Dans les autres disciplines, trois ou quatre notes composent la moyenne annuelle se basant sur les TE effectués.
Une note d'une autre nature qu'un travail écrit reste toutefois possible ; cette dernière entre dans le calcul des moyennes annuelles.
- 5.3 En 1MG et 2MG, les épreuves à pondération (cf. art. 3.1) ne doivent pas constituer plus de deux notes entières.
- 5.4 Lorsqu'aucune mesure d'atténuation n'a été prise, on applique systématiquement l'arrondi des fractions 0.25 et 0.75 à la demie ou à l'entier supérieur.
- 5.5 Dans l'établissement des moyennes semestrielles et annuelles, les forçages avant conférence de classe ne sont pas admis. L'enseignant-e conserve toutefois une marge de manœuvre en conférence de classe.
L'enseignant-e reste seul-e responsable de la note attribuée.
- 5.6 Les moyennes semestrielles et annuelles doivent être communiquées aux élèves avant l'établissement des bulletins.